



Notice IS6: Impôt à la source valable dès 2021

Imposition à la source des prestations versées par une institution de prévoyance en vertu d'un contrat de travail de droit privé

1 Personnes imposées à la source (PIS)

- 1.1** Les **personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** sont imposées à la source sur les prestations qu'elles reçoivent en vertu d'un ancien contrat de travail de droit privé d'une institution bernoise
- de prévoyance professionnelle (LPP),
 - d'une forme reconnue de prévoyance liée individuelle.

Les dispositions contraires de la convention fiscale applicable sont réservées (cf. ch. 4).

- 1.2** Toute **prestation de cette nature versée en capital** est imposée à la source si son bénéficiaire n'est (plus) ni domicilié, ni en séjour en Suisse à la date de son versement¹ et ce, même si la convention fiscale applicable en dispose autrement (cf. ch. 4).

Elle est imposée à la source même dans les cas suivants:

- elle est virée sur un compte en Suisse;
- son bénéficiaire ne fournit pas d'informations suffisamment fiables ou son domicile est inconnu à la date d'échéance de la prestation en capital;
- son bénéficiaire n'a jamais été domicilié dans le canton de Berne auparavant.

- 1.3** Les **rentes** versées à une personne domiciliée à l'étranger sont imposées à la source, à moins que la convention fiscale applicable en dispose autrement (cf. ch. 4).

Les rentes d'enfants doivent être déclarées par leur ayant droit même si elles sont versées directement à l'enfant ou à un tiers.

2 Prestations imposables

- 2.1** Toutes les indemnités versées par une institution de prévoyance dont le siège est dans le canton de Berne sont imposables.

- 2.2** L'impôt est en particulier retenu à la source sur les rentes et les prestations en capital qu'une
- caisse de pension
 - fondation collective
 - institution d'assurance
 - fondation bancaire, etc.

verse à une personne qui n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse, dans le cadre de l'encouragement de l'accès à la propriété, à la limite d'âge, en cas d'invalidité ou de décès ou en cas de rupture anticipée d'un contrat de prévoyance.

3 Calcul de l'impôt

3.1 Rentes

L'impôt à la source se monte au total à 10% des prestations brutes (1% d'impôt fédéral direct et 9% d'impôt cantonal et communal).

3.2 Prestations en capital

L'impôt à la source est assis sur le montant brut de la prestation en capital et se monte au total (impôts fédéral direct, cantonal et communal) à:

Barème applicable à une personne seule

Taux	Montant brut
7,00 % sur les premiers	25 000 francs
7,35 % sur les	25 000 francs suivants
7,65 % sur les	25 000 francs suivants
8,30 % sur les	25 000 francs suivants
8,70 % sur les	25 000 francs suivants
9,00 % sur les	25 000 francs suivants
9,60 % sur les	600 000 francs suivants
9,30 % sur la part supérieure à	750 000 francs

¹ La date de l'annonce de départ de l'ancien domicile fait foi.

Barème applicable à une personne seule

Taux	Montant brut	
7,00 % sur les premiers	25 000	francs
7,20 % sur les	25 000	francs suivants
7,50 % sur les	25 000	francs suivants
7,90 % sur les	25 000	francs suivants
8,25 % sur les	25 000	francs suivants
9,00 % sur les	25 000	francs suivants
9,60 % sur les	750 000	francs suivants
9,30 % sur la part supérieure à	900 000	francs

3.3 Seuil de perception

L'impôt à la source n'est pas perçu sur toute **rente** d'un montant inférieur à 1000 francs (total par année civile) et toute **prestation en capital** inférieure à 5000 francs (total par année civile). Néanmoins, il faut quand même déposer un décompte.

L'imposition porte toujours sur les montants effectivement versés. L'impôt à la source est retenu sur chacune des différentes prestations en capital versées la même année, et non sur leur somme.

4 Convention de double imposition (CDI)

4.1 Lorsque les **rentes** ne sont pas imposées à la source du fait que la convention fiscale attribue le droit de les imposer à l'autre Etat signataire, le débiteur de la prestation imposable (DPI) doit s'assurer que la PIS est effectivement domiciliée à l'étranger et doit régulièrement renouveler ce contrôle en réclamant un certificat de vie ou une attestation de domicile.

Le DPI doit également systématiquement vérifier l'applicabilité d'une CDI lorsque la personne déménage dans un autre pays.

4.2 L'impôt est toujours retenu à la source sur les **prestations en capital**, quoi que prévoie la réglementation internationale. Lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de résidence, et non à la Suisse, la PIS peut demander le remboursement de l'impôt retenu à la source sur la prestation en capital. Elle doit en faire la demande dans les trois ans suivant le versement de la prestation, en adressant à l'Intendance des impôts du canton de Berne le formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé.

4.3 Une liste des CDI figure dans la [notice de l'Administration fédérale des contributions](#) sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé.

5 Déclaration de la PIS

5.1 Toute personne recevant une rente ou une prestation en capital imposée à la source doit être déclarée dans les 8 jours suivant l'échéance de la prestation, au moyen du [formulaire de déclaration/d'annonce de changement de situation](#), mais au plus tard sur le premier décompte de l'impôt à la source (établi sur papier ou BE-Login, www.taxme.ch).

5.2 Le DPI qui n'a pas de compte BE-Login doit déclarer la PIS à l'Intendance des impôts du canton de Berne en lui communiquant les informations suivantes:

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Etat civil
- Nationalité(s)
- N° AVS à 13 chiffres
- Adresse exacte à l'étranger

6 Décompte et versement de l'impôt à la source

6.1 Le DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de versement ou de virement (ou de bonification) de la prestation de prévoyance.

6.2 S'il utilise **BE-Login**, il doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source des **rentes** dans les 30 jours qui suivent la fin de sa période de décompte. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **2%**. Il ne peut pas utiliser la procédure de décompte par PUCS/ELM-QST.

Le DPI qui établit son décompte **sur papier** doit le remettre dans les 30 jours qui suivent la fin de sa période de décompte. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **1%**.

6.3 La **périodicité des décomptes** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

6.4 Le DPI doit remettre le décompte de l'impôt retenu à la source sur les **prestations en capital** dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel la prestation a été versée, virée ou bonifiée. S'il respecte ce délai, la commission de perception due pour la retenue de l'impôt à la source est de **1%**, dans la limite de 50 francs par prestation en capital, quel que soit le mode d'établissement du décompte (sur papier ou BE-Login).

6.5 Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^e jour suivant la facturation.

6.6 Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à toute PIS une [attestation de l'impôt retenu à la source](#).

8 Voie de droit

Tout DPI ou PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt ou toute PIS qui n'a pas reçu d'attestation de l'impôt retenu a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.